

214C1174
FR0000072910-OP017-E01

24 juin 2014

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'échange visant les actions de la société.

GROUPE STERIA SCA

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 24 juin 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'échange visant les actions de la société en commandite par actions GROUPE STERIA SCA, déposé par Société Générale, agissant pour le compte de la société anonyme Sopra Group, (« l'initiateur » ou « Sopra ») (cf. D&I 2014C1032 du 10 juin 2014).

Sopra qui ne détient à ce jour aucun titre GROUPE STERIA SCA s'engage irrévocablement à acquérir, par remise de **1 action nouvelle Sopra à émettre (jouissance 1^{er} janvier 2014) pour 4 actions GROUPE STERIA SCA présentées (coupon détaché¹)**, la totalité :

- des actions GROUPE STERIA SCA existantes soit à la connaissance de l'initiateur à ce jour, un maximum de 33 167 830 actions, en ce compris :
 - (i) la totalité des actions auto-détenues par GROUPE STERIA SCA, soit 18 694 actions GROUPE STERIA SCA, et les 5 338 041 actions GROUPE STERIA SCA détenues par le FCPE Groupe Steriaactions à la date du 6 juin 2014, étant précisé que le FCPE Groupe Steriaactions apportera à Sopra les actions GROUPE STERIA SCA qu'il détiendra à la date du règlement-livraison de l'offre dans le cadre d'un contrat d'apport (cf. ci-dessous) ; et
 - (ii) la totalité des actions GROUPE STERIA SCA attribuées gratuitement encore en phase de conservation, soit 51 828 actions GROUPE STERIA SCA, étant précisé que la période de conservation pour sa durée restant à courir à la date de l'échange, resterait applicable aux actions Sopra reçues en échange.
- des actions GROUPE STERIA SCA pouvant être définitivement acquises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte, soit à la connaissance de l'initiateur à ce jour, un maximum de 159 600 actions GROUPE STERIA SCA, étant précisé que l'obligation de conservation qui s'attacherait à ces actions GROUPE STERIA SCA resterait applicable aux actions Sopra remises en échange pour la durée restant à courir à la date de l'échange².

Le FCPE Groupe Steriaactions, représenté par sa société de gestion Amundi, s'est engagé, en application d'un contrat d'apport conclu le 10 juin 2014, à apporter à l'initiateur en nature, sur la base de la parité offerte dans le cadre de l'offre, (le « contrat d'apport ») la totalité des actions qu'il détiendra à la date du règlement livraison de l'offre, étant précisé qu'à la date du 20 juin 2014, le FCPE Groupe Steriaactions détenait 5 322 160 actions GROUPE STERIA SCA représentant 16,06 % du capital et 19,67% des droits de vote de cette société³, sous réserve de la réalisation des

¹ Le détachement du dividende approuvé par l'assemblée générale du 22 mai 2014 est prévu le 30 juin 2014.

² Il est précisé que les actions GROUPE STERIA SCA attribuées gratuitement encore en phase d'acquisition à la date de clôture de l'offre ou de l'offre réouverte ne sont pas visées par l'offre sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire).

³ Sur la base d'un capital composé de 33 167 830 actions représentant 38 042 782 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

conditions suspensives du succès de l'offre (cf. infra). En outre, le FCPE Steriactions a la possibilité, en cas d'offre publique concurrente, de consentir un engagement de cession ou d'apport des actions GROUPE STERIA SCA à une telle offre concurrente en cas de réussite de cette dernière (cf. note d'information de Sopra)⁴.

Monsieur François Enaud (actuel gérant de GROUPE STERIA SCA) et Monsieur Eric Hayat (vice-président du conseil de surveillance de GROUPE STERIA SCA) ont pris l'engagement d'apporter à l'offre l'intégralité des actions GROUPE STERIA SCA qu'ils détiennent, soit 220 071 actions GROUPE STERIA SCA, représentant 0,66% du capital social et 1,13% des droits de vote de la société. Ces engagements sont révocables en cas d'offre publique concurrente (cf. note d'information de Sopra).

Il est précisé que l'initiateur donnera à son offre publique une suite positive sous réserve :

- (i) qu'y soient apportées un nombre d'actions GROUPE STERIA SCA tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 60% du capital et des droits de vote de la société sur une base totalement diluée (en ce compris les actions GROUPE STERIA SCA détenues par le FCPE Groupe Steriactions qui seront apportées par le FCPE Groupe Steriactions à Sopra en application du contrat d'apport)⁵ ;
- (ii) que l'assemblée générale extraordinaire de Sopra, qui se tiendra le 27 juin 2014, approuve la résolution relative à la délégation de compétence octroyée au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions Sopra en rémunération des titres apportés dans le cadre de l'offre publique d'échange ; et
- (iii) que l'opération de rapprochement soit autorisée par la Commission européenne au titre du contrôle des concentrations, étant précisé qu'elle a été saisie le 16 juin 2014⁶.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les actions GROUPE STERIA SCA à l'issue de l'offre.

Les deux sociétés ont l'intention, en cas de suite positive à l'offre, de procéder à des réorganisations des deux groupes, notamment en transformant la société GROUPE STERIA SCA en société anonyme et en procédant à la fusion-absorption de GROUPE STERIA SCA par Sopra, sous réserve de l'approbation des assemblées générales auxquelles seront soumises ces réorganisations. La fusion-absorption sera également soumise à l'AMF conformément aux dispositions de l'article 236-6 de son règlement général afin qu'elle décide s'il y a lieu à mise en œuvre d'une offre publique de retrait.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de GROUPE STERIA SCA (article 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général. Ce dernier comporte notamment le rapport de Finexsi, représenté par Messieurs Lucas Robin et Olivier Perronet, désigné en qualité d'expert indépendant par le conseil de surveillance de la société GROUPE STERIA SCA pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I du règlement général.

- 2- Il est précisé qu'a été signé, le 9 juin 2014, un pacte d'actionnaires, sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives, d'une durée de cinq ans, constitutif d'une action de concert, entre Sopra GMT, actionnaire de référence de l'initiateur et Soderi, associé commandité de GROUPE STERIA SCA, ayant pour objet de décrire les règles de gouvernance qu'ils entendent mettre en œuvre à la suite de la réalisation de l'opération de rapprochement de Sopra et GROUPE STERIA SCA, et d'organiser leurs droits et obligations respectifs en leur qualité d'actionnaires de Sopra (cf. notamment note d'information de Sopra).

Il est également précisé que la société par actions simplifiée Soderi a décidé de se retirer de sa fonction d'associé commandité de GROUPE STERIA SCA conformément à l'article 14.4 des statuts de GROUPE STERIA SCA sous réserve que les conditions d'exclusion de Soderi de sa qualité d'associé commandité visées au (i) et (ii) de l'article 14.2

⁴ Il est précisé que dans le cas où l'apport en nature ne pourrait être mis en œuvre, le FCPE Steriactions s'est engagé à apporter à l'offre les titres visés par l'apport en nature. Cet engagement est révocable en cas d'offre publique concurrente.

⁵ Pour les besoins du calcul du seuil de réussite, il sera tenu compte :

- (i) au numérateur, des actions valablement apportées à l'offre au jour de la clôture de l'offre ainsi que des actions apportées à l'initiateur par le FCPE Groupe Steriactions dans le cadre du contrat d'apport ;
- (ii) au dénominateur, de la totalité des actions composant le capital social de GROUPE STERIA SCA sur une base intégralement diluée au jour de la clôture de l'offre, en ce compris les actions susceptibles d'être émises à raison des plans d'actions gratuites de performance.

⁶ Etant précisé que le projet d'offre a été pré-notifié auprès de la Commission Européenne le 3 juin 2014.

des statuts de Steria soient remplies, par l'effet de la suite positive de l'offre. Cette décision de retrait prendra effet à la date du premier règlement-livraison de l'offre en cas de succès de celle-ci (cf. note d'information de Sopra).

Par ailleurs, une convention d'animation de l'actionnariat salarié a été conclue entre Sopra et Soderi le 9 juin 2014 d'une durée de trois ans à compter du premier règlement-livraison de l'offre. Au titre de cette convention d'animation de l'actionnariat salarié, Soderi s'est engagée à fournir son assistance et ses services à Sopra afin d'assurer des prestations d'animation de l'actionnariat salarié auprès de ses actionnaires salariés (cf. note d'information de Sopra).

- 3- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation de la parité d'offre retenus par l'établissement présentateur⁷, et du projet de note en réponse de la société GROUPE STERIA SCA, comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de GROUPE STERIA SCA et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité de la parité proposée par Sopra et relève que les accords connexes au projet d'offre ne contiennent pas de disposition de nature à remettre en cause ses conclusions.

Sur ces bases, au vu des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Sopra, sous le n°14-322 en date du 24 juin 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-323 en date du 24 juin 2014 sur le projet de note en réponse de la société GROUPE STERIA SCA.

- 4- Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture de l'offre. Celle-ci sera fixée après diffusion des notes d'information de l'initiateur et de la société GROUPE STERIA SCA ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, et des informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général.

La date de clôture de l'offre sera fixée en application des articles 231-31 et 232-2 du règlement général, après l'obtention par l'initiateur de l'autorisation de l'opération de rapprochement par la Commission européenne au titre du contrôle des concentrations.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres GROUPE STERIA SCA et Sopra sont applicables.

⁷ A savoir : (i) l'analyse des cours de bourse, (ii) les cours cibles des analystes suivant la valeur, (iii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs moyennant un taux d'actualisation de 9,0% et 9,5% respectivement pour Sopra et Groupe Steria SCA, un taux de croissance à l'infini de 1,5%, sur la base des plans d'affaires 2014-2016 des deux sociétés et (iv) les multiples VE/EVIT 2014 et 2015 d'un échantillon de comparables boursiers regroupant CapGemini, Atos, Indra Sistemas, Tieto, Neurones, GFI Informatique et Solucom.